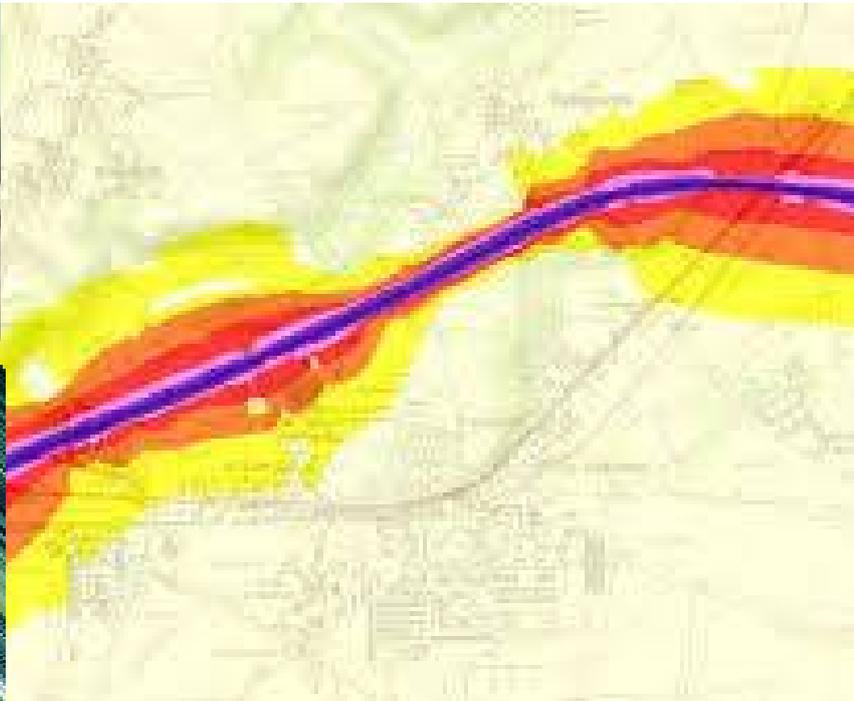


Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État dans le département de la Corrèze

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024

Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

**Rédaction du PPBE des infrastructures routière de l'État (4^{ème} échéance)
dans le département de la Corrèze**

Le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières de l'État dans le département de la Corrèze a été piloté par le service habitat et territoires durables – unité territoires inclusifs et mobilités – de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze.

Ont participé à la rédaction de ce PPBE :

- **Vinci Autoroutes (ASF), société concessionnaire de l'autoroute A20 et A89,**
- **la direction interdépartementale des routes du centre-ouest (Dirco),**
- **SNCF Réseau, direction régionale Nouvelle-Aquitaine.**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Résumé non technique..... | 4 |
| 2. Le bruit et la santé..... | 5 |
| 2.1 Quelques généralités sur le bruit..... | 5 |
| 2.1.1. Le son..... | 5 |
| 2.1.2. Le bruit..... | 5 |
| 2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement..... | 6 |
| 2.2. Les effets du bruit sur la santé..... | 8 |
| 2.3. Le coût social du bruit en France..... | 13 |
| 3. Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le département de la Corrèze..... | 14 |
| 3.1. Cadre réglementaire du PPBE..... | 14 |
| 3.1.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et échéances..... | 14 |
| 3.1.2. Autorités compétentes..... | 16 |
| 3.1.3. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État..... | 17 |
| 3.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État | 17 |
| 3.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État..... | 20 |
| 3.3.1. Organisation de la démarche..... | 20 |
| 3.3.2. Cinq grandes étapes pour l'élaboration..... | 20 |
| 3.4. Principaux résultats du diagnostic..... | 22 |
| 3.5. Objectifs en matière de réduction du bruit en France..... | 28 |
| 3.6. Prise en compte des « zones de calme »..... | 29 |
| 4. La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit..... | 30 |
| 4.1. Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE et des dix dernières années..... | 31 |
| 4.1.1. Mesures préventives..... | 31 |
| 4.1.2. Actions curatives..... | 37 |
| 4.2. Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir..... | 42 |
| 4.2.1. Mesures préventives..... | 42 |
| 4.2.2. Mesures curatives..... | 50 |
| 4.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées..... | 56 |
| 4.4. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE" | 57 |
| 5. Bilan de la consultation du public..... | 58 |
| 6. Glossaire..... | 59 |

1. Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place.

Concernant le réseau routier de plus de 3 millions de véhicules par an, l'enjeu du PPBE élaboré par le préfet du département de la Corrèze est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département de la Corrèze.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet de la Corrèze dispose des cartes de bruit arrêtées le 21 décembre 2022 et disponibles sur le site Internet des services de l'État en Corrèze : <https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruits-strategiques-quatrieme-echeance>.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans par les gestionnaires du réseau national précités dans le cadre du précédent PPBE arrêté le 30 décembre 2019.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024 – 2029. À cette fin, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme de leurs actions prévues entre 2024 et 2029.

Sur le réseau autoroutier géré par la société Vinci Autoroutes, du fait de la prise en compte des nuisances sonores dès la conception des infrastructures, aucun bâtiment sensible n'a été identifié sur le département de la Corrèze depuis la construction des autoroutes A20 et A89. Compte tenu de ce constat, aucune action curative n'est prévue sur la durée du présent PPBE. Toutefois, Vinci Autoroutes continuera de suivre l'empreinte sonore de ses autoroutes afin de répondre aux obligations réglementaires applicables à chacune des sections.

De même, la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) continuera son programme d'entretien de la couche de roulement de l'A20.

Concernant le réseau ferroviaire, étant donné qu'aucune ligne n'atteint le niveau de circulations requis pour être pris en compte dans le PPBE, soit plus de 30 000 passages de trains par an, SNCF réseau ne prévoit aucune action spécifique sur son réseau.

L'État prévoit des actions de suivi de l'exposition au bruit des bâtiments présent dans les zones de bruit critique (ZBC).

2. Le bruit et la santé

2.1 Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre-eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35 %), le bruit (28 %) et l'effet de serre (23 %) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

2.1.1. Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e :

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

| Perception |  chelles | Grandeurs physiques |
|-------------------------|----------------|---|
| Force sonore (pression) | Fort / Faible | Intensit  I D cibel, dB(A) |
| Hauteur (son pur) | Aigu / Grave | Fr quence f Hertz |
| Timbre (son complexe) | Aigu / Grave | Spectre |
| Dur e | Longue / Br ve | Dur e LAeq (niveau  quivalent moyen) |

2.1.2. Le bruit

Passer du son au bruit, c'est prendre en compte la repr sentation d'un son pour une personne donn e   un instant donn . Il ne s'agit plus seulement de la description d'un ph nom ne avec les outils de la physique, mais de l'interpr tation qu'un individu fait d'un  v nement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) d finit le bruit comme « un ph nom ne acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l' tude concerne la physiologie) g n ralement consid r  comme d sagr able ou g nante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activit s humaines est, dans une premi re approche, abord e en fonction de l'intensit  per ue que l'on exprime en d cibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les **infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an.**

2.1.3.1. Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit.

Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

2.1.3.2. Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;

- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, palier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires.

Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier.

Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

2.1.3.3. L'exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées.

La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit.

Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2.2. Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves).

Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

À plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil : si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz.

L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents.

Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c'est-à-dire la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle.

L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi perma-

nent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension.

Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes.

La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix.

Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques.

Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique.

La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agres-

sifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes.

Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique.

Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine).

C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. À la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir » provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe

connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif.

Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus grave 2 000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu.

Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on

estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

2.3. Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20 % de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- **les effets sanitaires induits par le bruit** : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.

- **les effets non sanitaires induits par le bruit** : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5 % de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8 % du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6 %) et du bruit aérien (4,1 %).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9 % du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1 %), bruit des chantiers (3,6 %) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2 %).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2 % du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

3. Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le département de la Corrèze

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement définissent les infrastructures concernées et le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'arrêté du 14 avril 2017 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020, définit les agglomérations concernées ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 modifié fixe les modes de mesure et de calcul, les calculs d'évaluation des effets nuisibles, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- l'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aéroports concernés par l'application de la directive. Notons que l'aéroport de Brive - Souillac, également dénommé commercialement aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, implanté sur la commune de Nespouls ne fait pas partie de cette liste.

3.1. Cadre réglementaire du PPBE

3.1.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et échéances

Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures et des agglomérations concernées.

Remarque : la directive ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit

perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Première échéance :

Les cartes de bruit stratégiques devaient être adoptées au 30 juin 2007 et les plans d'actions correspondants au 18 juillet 2008.

- Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;

Dans le département de la Corrèze, ces cartes de bruit 1^{ère} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 et sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-premiere-echeance-traffic-6-millions-de-vehicules-an>

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la première échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2013.

Deuxième échéance :

Les cartes de bruit stratégiques devaient être adoptées au 30 juin 2012 et les plans d'actions correspondants au 18 juillet 2013.

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;

Dans le département de la Corrèze, ces cartes de bruit deuxième échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral le 1^{er} octobre 2014 et sont aujourd'hui disponibles à l'adresse internet suivante

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-deuxieme-echeance-traffic-3-millions-de-vehicules-an>

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la deuxième échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 août 2015.

Troisième échéance :

Pour la troisième échéance, les mêmes seuils que l'échéance 2 ont été appliqués pour fixer la liste actualisée des grandes infrastructures de transports terrestres concernées. Il en va de même pour les grandes agglomérations.

Les cartes de bruit stratégiques devaient être adoptées au 30 juin 2017 et les plans d'actions correspondants pour le 18 juillet 2018.

Dans le département de la Corrèze, ces cartes de bruit 3^{ème} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 et sont aujourd'hui disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-troisieme-echeance>

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la troisième échéance a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019.

3.1.2. Autorités compétentes

Il existe une pluralité d'autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

| Autorités compétentes | Cartes de bruit | PPBE |
|-----------------------|-----------------|-----------------------------------|
| Agglomérations | EPCI / communes | EPCI / communes |
| Routes nationales | Préfet | Préfet |
| Autoroutes concédées | Préfet | Préfet |
| Routes collectivités | Préfet | Conseil départemental et communes |
| Voies ferrées | Préfet | Préfet |
| Grands aéroports | Préfet | Préfet |

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents, une fois adoptés, sont valables pour 5 ans.

Concernant le volet aérien : l'aérodrome de Brive-Souillac a fait l'objet d'une charte de qualité de l'environnement signé le 29 novembre 2022.

Les cartes d'exposition au bruit de l'aérodrome Brive-Souillac sont disponibles sur le site Géoportail à l'adresse suivante :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb#/>



Extrait cartographique du site Géoportail

3.1.3. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État

Dans le département de la Corrèze, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (4^{ème} échéance) ont été arrêtées par le préfet le 21 décembre 2022, conformément aux articles L.572-4 et R. 572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Corrèze :

<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruits-strategiques-quatrieme-echeance>

ou directement à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c6a1ee42-f24c-4302-a601-6e0346b48265>

3.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Le présent PPBE concerne :

Les routes nationales (concédées et non concédées) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Nota : sur le département de la Corrèze, aucune ligne SNCF n'atteint le seuil de 30 000 circulations/an et aucune ligne LGV ne parcourt le territoire. Conformément à l'article R572-2 du code de l'environnement, les lignes SNCF ne sont donc pas intégrées au PPBE.

Rappel : l'aérodrome Brive-Vallée de la Dordogne ne fait pas partie des aérodromes listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

Routes nationales concédées (autoroutes)

Le réseau de la société Vinci-Autoroutes concerné dans le département de la Corrèze est le suivant :

| Autoroute | Point Repère Début | Point Repère Fin | Longueur | Gestionnaire |
|-----------|--------------------|------------------|----------|------------------|
| A20 | 285 | 288 | 3 km | Vinci-Autoroutes |
| A89 | 165 | 186 | 21 km | Vinci-Autoroutes |
| A89 | 198 | 289 | 91 km | Vinci-Autoroutes |

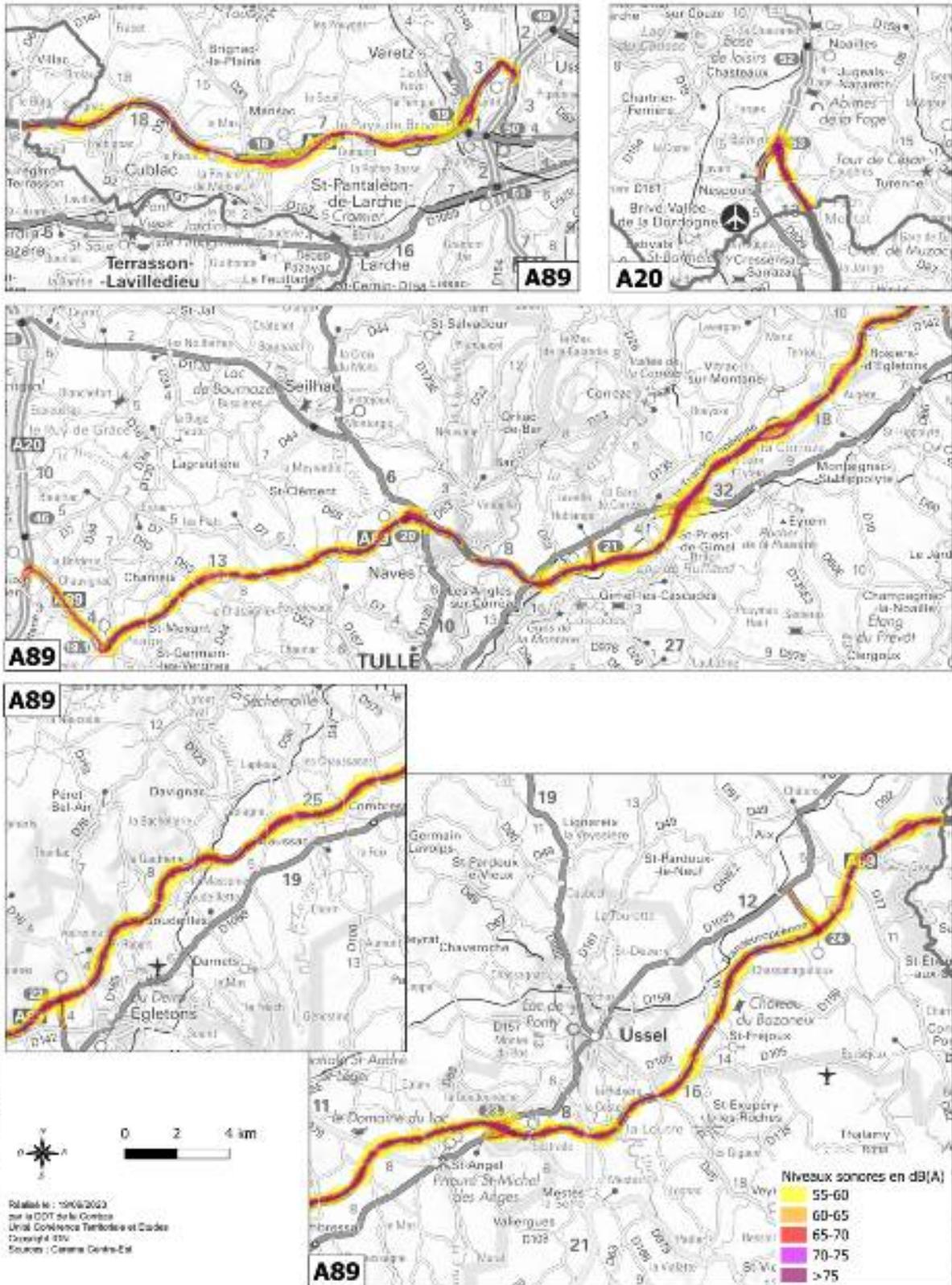
La société Vinci-Autoroutes exploite l'autoroute A20 sur le département de la Corrèze sur un linéaire d'environ 3 kilomètres. L'autoroute emprunte une partie du territoire de la commune de Nespouls.

La société Vinci-Autoroutes exploite également l'autoroute A89 sur le département de la Corrèze sur un linéaire d'environ 112 kilomètres.

L'autoroute traverse les communes de Merlines, Aix, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Davignac, Maussac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane, Corrèze, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Naves, Saint-Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la-Plaine.

Niveaux d'exposition au bruit sur des infrastructures routières gérées par Vinci

Type A - Lden (Day-evening-night) - Echéance 4



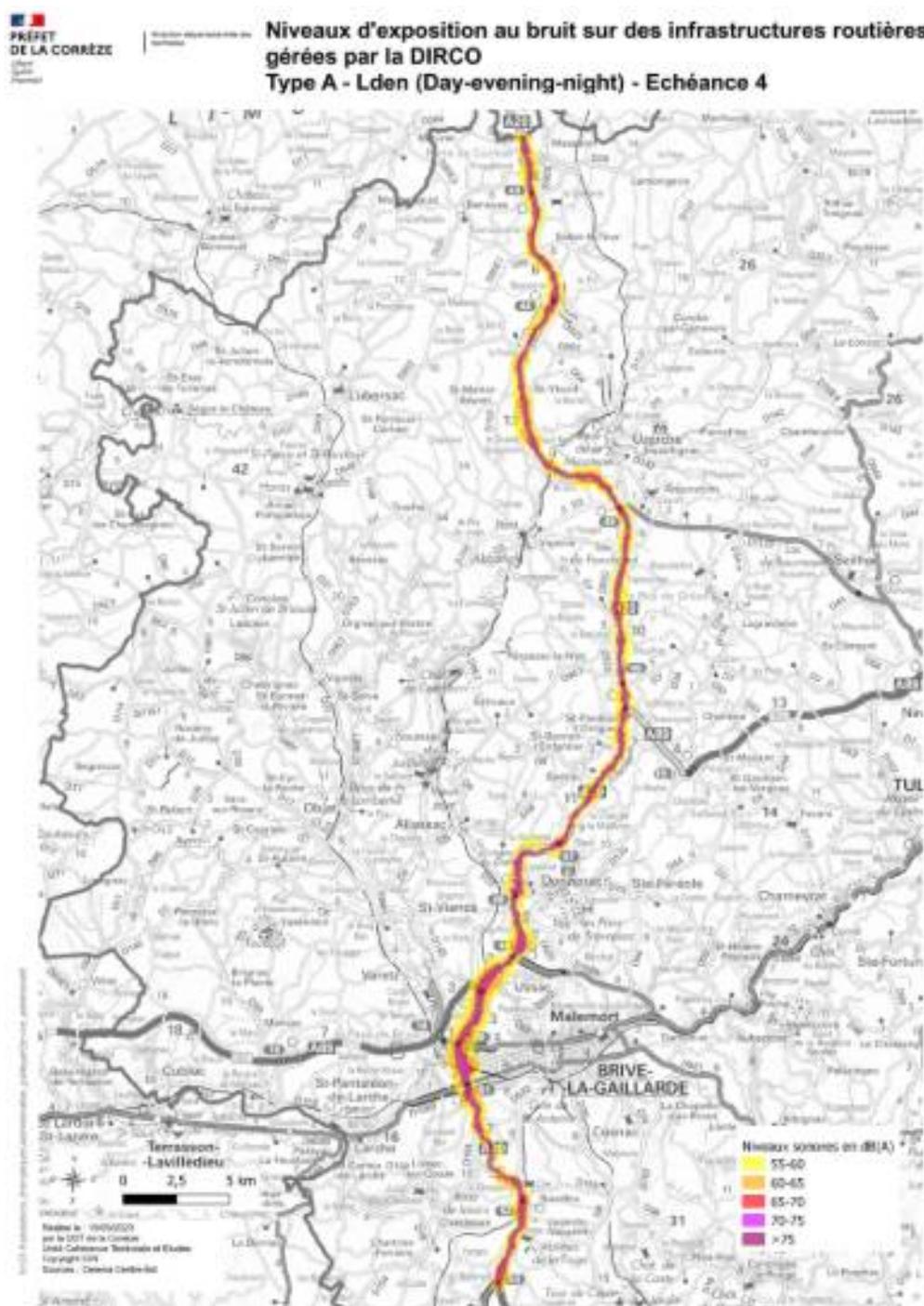
Carte du réseau autoroutier concédé du département de la Corrèze

Routes nationales non concédées

Le réseau routier national concerné dans le département de la Corrèze est le suivant :

| Route | Point Repère Début | Point Repère Fin | Longueur | Gestionnaire |
|-------|--------------------|------------------|-----------|--------------|
| A20 | 216,460 | 285,5 | 62,792 km | DIRCO |

La DIR Centre-Ouest est en charge de l'entretien du réseau national sur le département de la Corrèze sur un linéaire d'environ 63 kilomètres. Le réseau routier national traverse les communes de Nespouls, Noailles, Brive-la-Gaillarde, Ussac, Donzenac, Sadroc, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Perpezac-le-Noir, Vigeois, Espartignac, Uzerche, Saint-Ybard, Salon-la-Tour et Masseret.



Carte du réseau routier national non concédé du département de la Corrèze

3.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

3.3.1. Organisation de la démarche

Le comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement du département de la Corrèze (ou comité départemental bruit), présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive du bruit, pour répondre aux objectifs suivants :

- suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet a compétence ;
- suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet a compétence, et assurer la cohérence de l'information au niveau du département ;
- assurer la remontée d'information à l'administration centrale (Direction Générale de la Prévention des Risques - mission bruit et agents physiques) en vue de leur transmission à la Commission européenne et en informer les membres du comité de suivi.

Il regroupe notamment toutes les autorités compétentes, les gestionnaires d'infrastructures, les agences, administrations et techniciens concernées.

Le projet de PPBE, le résultat de la consultation du public et enfin le document final sont présentés au comité départemental bruit.

C'est la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, sous l'autorité du Préfet qui pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE), assiste les collectivités et assure le secrétariat du comité départemental bruit.

Le PPBE de l'État dans le département de la Corrèze est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec la société concessionnaire d'autoroutes Vinci Autoroutes et la direction interdépartementale de la route Centre Ouest (DIRCO) avec le conseil et l'assistance du Cerema.

La rédaction du PPBE de l'État a été pilotée par la direction départementale des territoires de la Corrèze.

3.3.2. Cinq grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation.
2. À l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.

3. À partir des propositions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.
4. Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-9 du code de l'environnement entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mai 2023.
5. À l'issue de cette consultation, la direction départementale des territoires de la Corrèze a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle a été transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui ont répondu aux observations du public.

Une présentation des résultats de la consultation du public et des suites données a été faite lors de la réunion du comité départemental bruit le **précisez la date après la consultation**.

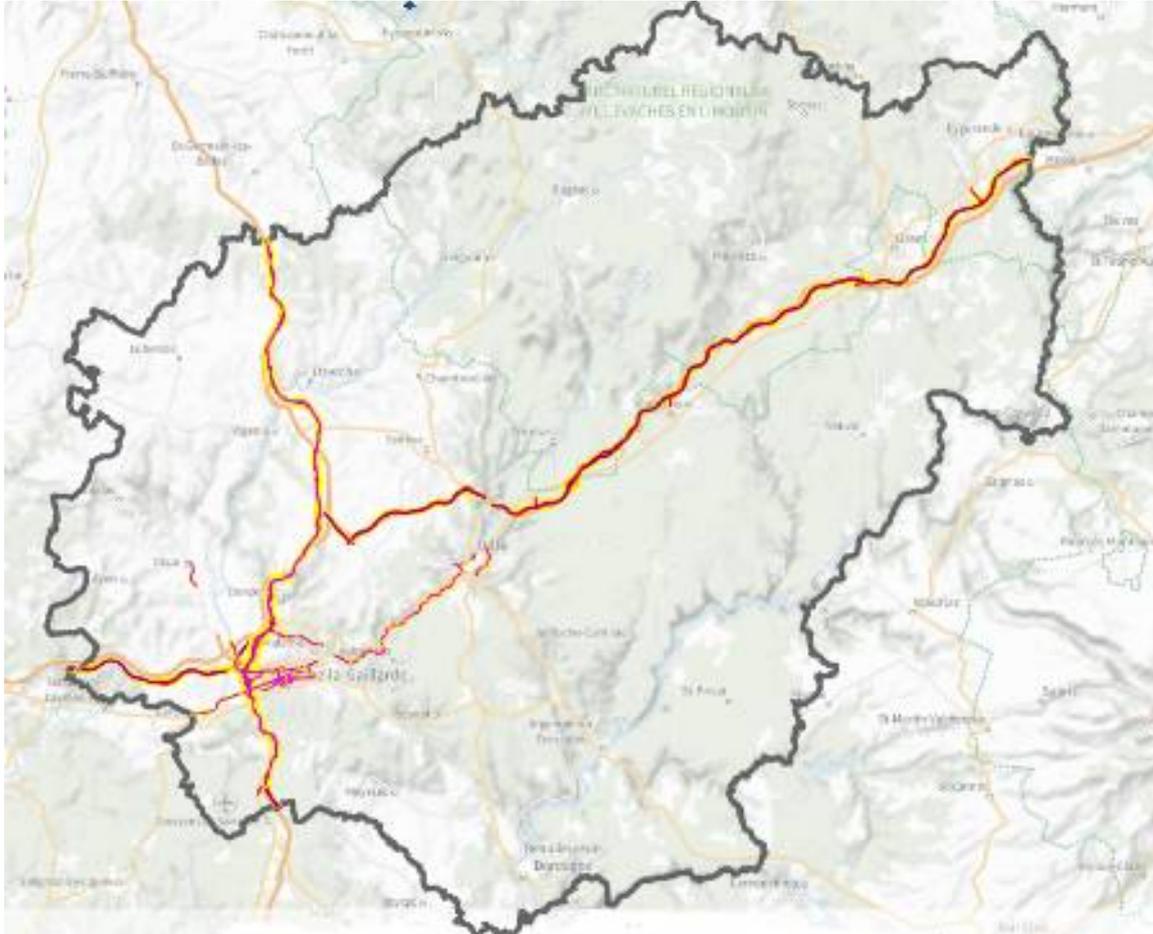
Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données (faisant l'objet du chapitre 5 du présent document), constitue le PPBE arrêté par le préfet et publié sur les sites internet des services de l'État dans le département de la Corrèze (**précisez le lien internet du document mis en ligne après la consultation**).



3.4. Principaux résultats du diagnostic

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.



Extrait cartographique consultable sur le lien ci-dessous

Le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze où peuvent être consultées les cartes de bruit routières est le suivant :

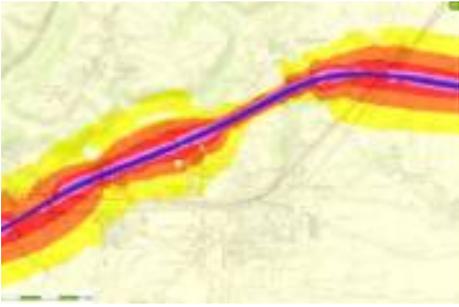
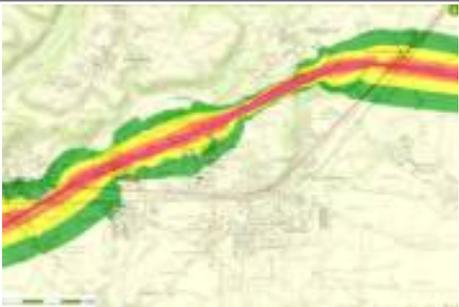
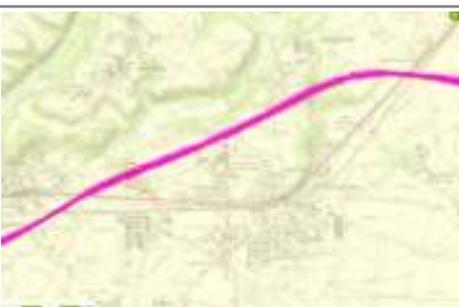
<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Transports-circulation-et-securite-routiere/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>

Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit).

Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe quatre types de cartes de bruit :

| | |
|---|---|
|  | <p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p> |
|  | <p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p> |
|  | <p>Carte de type « c » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h)</p> <p>Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p> |
|  | <p>Carte de type « c » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne)</p> <p>Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes</p> |

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation.

Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

Décomptes des populations sur le réseau routier national :

Le réseau concédé :

Sur le réseau routier concédé, les décomptes des populations réalisés dans le cadre de la directive par les sociétés concessionnaires sont issues d'études détaillées.

Les éléments de cartographie du bruit ont été transmis par la société Vinci Autoroutes à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « a ») donnent les résultats suivants :

Indice Lden en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| A20 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | * | * | * | * | * |
| A89 | 748 | 89 | 10 | 0 | 0 | * | * | * | * | * |

* données non disponibles

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|------|---|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| A20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Indice Ln en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|------|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| A20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A89 | 174 | 13 | 0 | 0 | 0 | * | * | * | * | * |

* données non disponibles

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|------|---|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| Voie | | | | | | | | | | |
| A20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux **L_{den} 68dB(A)** et **L_n 62dB(A)** qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du code de l'environnement.

L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition a été réalisée par le bureau d'études en acoustique et vibration « SynAcoustique » mandaté par Vinci Autoroutes, en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Les données issues de la cartographie du bruit (carte « c » correspondant à la cartographie des zones dépassant les valeurs limites) sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h ($L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|-----|--|---|
| A20 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | * |

* données non disponibles

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés |
|-----|---|---|
| A20 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | 0 |

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil la nuit ($L_n > 62 \text{ dB(A)}$)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|-----|--|---|
| A20 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | 0 |

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés |
|-----|---|---|
| A20 | 0 | 0 |
| A89 | 0 | 0 |

Ces estimations des personnes exposées sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par rapport à la surface d'un bâtiment et du nombre de niveau ;
- Les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation pour laquelle peuvent subsister des incertitudes.

Le réseau non concédé :

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema. Les décomptes de population et les cartes ainsi produites ont été adressées à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « a ») donnent les résultats suivants :

Indice Lden en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|-----|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| A20 | 1442 | 1009 | 379 | 69 | 21 | 1030 | 721 | 271 | 49 | 15 |

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|-----|---|---------|---------|---------|-----|--|---------|---------|---------|-----|
| | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 | [55-60[| [60-65[| [65-70[| [70-75[| >75 |
| A20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Indice Ln en dB(A)

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | | | | | Nombre de logements potentiellement exposés | | | | |
|-----|--|---------|---------|---------|-----|---|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| A20 | 1300 | 588 | 174 | 22 | 9 | 928 | 420 | 125 | 16 | 6 |

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | | | | | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés | | | | |
|-----|---|---------|---------|---------|-----|--|---------|---------|---------|-----|
| | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 | [50-55[| [55-60[| [60-65[| [65-70[| >70 |
| A20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 |

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux **L_{den} 68dB(A)** et **L_n 62dB(A)** qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du code de l'environnement.

L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition a été réalisée par le Cerema pour la DIRCO en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Les données issues de la cartographie du bruit (carte « c ») sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h (Lden>68 dB(A))

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|-----|--|---|
| A20 | 189 | 135 |

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés |
|-----|---|--|
| A20 | 0 | 0 |

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil la nuit (Ln>62 dB(A))

| Axe | Nombre de personnes potentiellement exposées | Nombre de logements potentiellement exposés |
|-----|--|---|
| A20 | 100 | 71 |

| Axe | Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés | Nombre d'établissements d'enseignement potentiellement exposés |
|-----|---|--|
| A20 | 0 | 0 |

Cette estimation des personnes exposées est une valeur statistique issue de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;
- les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- les aménagements (merlons / écrans) sur l'A20 non concédée n'ont pas tous été pris en compte. Le tableau ci-dessous fourni par la DIRCO récapitule l'existant des dispositifs anti-bruit le long du tracé. Certains d'entre eux n'ont pas été intégrés au modèle permettant le calcul des courbes de bruit ;

| route | longueur | PR Début | Abs Début | PR Fin | Abs Fin | sens | Hauteur Dispositif | Type Matériaux | Type Traitement | commentaire |
|-------|----------|----------|-----------|--------|---------|----------------|--------------------|----------------|-----------------|---|
| A20 | 200 | 246 | 210 | 246 | 410 | Paris/Toulouse | 2,5 | bois | Réfléchissant | |
| A20 | 492 | 267 | 800 | 268 | 305 | Paris/Toulouse | 5 | autre | Absorbant | Merlon en terre, accès par voie communale |
| A20 | 584 | 244 | 900 | 245 | 484 | Toulouse/Paris | 2 | bois | Réfléchissant | |
| A20 | 29 | 256 | 698 | 256 | 727 | Toulouse/Paris | 2,85 | bois | Réfléchissant | |
| A20 | 18 | 256 | 727 | 256 | 745 | Toulouse/Paris | 2,68 | autre | Réfléchissant | Bois dont 8 m en béton |
| A20 | 144 | 268 | 836 | 268 | 980 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 15 | 268 | 980 | 268 | 995 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant | |
| A20 | 85 | 268 | 995 | 269 | 80 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 18 | 269 | 80 | 269 | 98 | Toulouse/Paris | 2,5 | plexiglas | Réfléchissant | |
| A20 | 36 | 269 | 98 | 269 | 134 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 34 | 269 | 134 | 269 | 168 | Toulouse/Paris | 2,5 | plexiglas | Réfléchissant | |
| A20 | 52 | 269 | 168 | 269 | 220 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 140 | 271 | 350 | 271 | 490 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 15 | 271 | 490 | 271 | 505 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant | |
| A20 | 45 | 271 | 505 | 271 | 550 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 15 | 271 | 550 | 271 | 565 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant | |
| A20 | 80 | 271 | 565 | 271 | 645 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 15 | 271 | 645 | 271 | 660 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Absorbant | |
| A20 | 150 | 271 | 660 | 271 | 810 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant | |
| A20 | 640 | 283 | 940 | 284 | 600 | Toulouse/Paris | 3 | bois | Absorbant | |

| | |
|--|--|
| | Pris en compte dans le modèle pour calcul du bruit |
| | Non pris en compte dans le modèle pour calcul du bruit |

Les dispositifs anti-bruit non pris en compte se situent sur les communes de :

- Vigeois entre le PR 244+900 et le PR 245+484 dans le sens Toulouse / Paris.
- Sadroc entre le PR 256+698 et le PR 256+745 dans le sens Toulouse / Paris.

- Ussac entre le PR 267+800 et le PR 268+305 dans le sens Paris / Toulouse puis entre le PR 268+836 et le PR 269+220 dans le sens Toulouse / Paris.
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peut subsister des incertitudes.

Évaluation des effets nuisibles sur les réseaux routiers

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

L'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Le réseau routier concédé

Les éléments de cartographie du bruit ont été transmis par la société Vinci Autoroutes, gestionnaire des autoroutes A20 et A89, à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

| Axe | Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles | | |
|-------------|--|------------|-------------------------------|
| Voie | Cardiopathie ischémique | Forte gêne | Forte perturbation du sommeil |
| A20 | 0 | 1 | 0 |
| A89 | 0 | 114 | 10 |

Le réseau routier non concédé

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par la DIR Centre Ouest. Les calculs d'exposition et les cartes produites ont été adressées à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

| Axe | Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles | | |
|-------------|--|------------|-------------------------------|
| Voie | Cardiopathie ischémique | Forte gêne | Forte perturbation du sommeil |
| A20 | 7 | 489 | 134 |

3.5. Objectifs en matière de réduction du bruit en France

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Elle fixe l'obligation aux États membres de déterminer des valeurs limites concrètes et de déterminer les zones de dépassements de ces dernières. Ces valeurs limites visent à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit.

Pour rappel, en France, les valeurs limites retenues sont les suivantes :

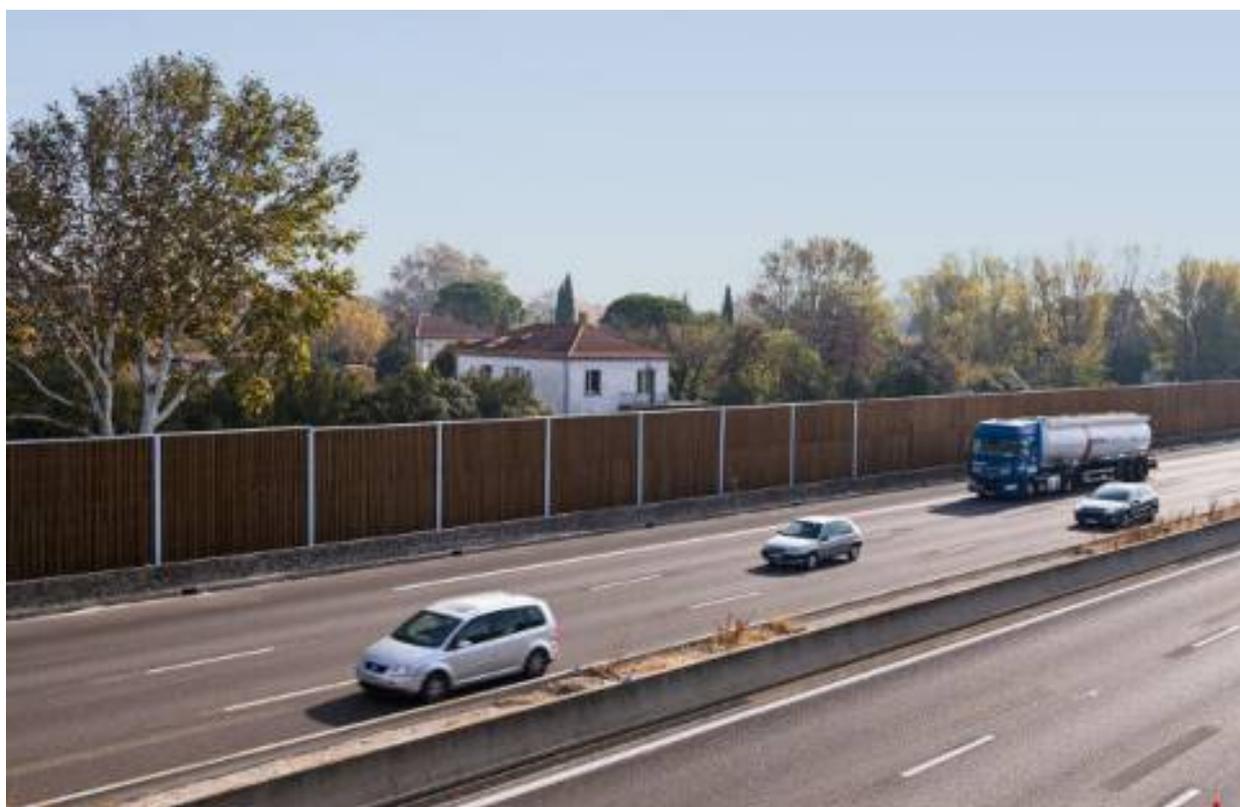
| | Routes ou LGV | Voie ferrée | Aéroport | ICPE |
|--------------|---------------|-------------|----------|------|
| Lden (dB(A)) | 68 | 73 | 55 | 71 |
| Ln (dB(A)) | 62 | 65 | 50 | 60 |

3.6. Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Dans le département de la Corrèze, aux abords des grandes infrastructures, la cartographie ne relève pas la présence de zones calmes.



4. La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit

Comme mentionné au 3.5, la directive européenne 2002/49/CE fixe des valeurs limites en Lden et en Ln au-delà desquelles une zone de dépassement est caractérisée par la cartographie et nécessite de mettre en place, au sein du PPBE, les actions nécessaires pour que les niveaux sonores soient ramenés en-dessous des valeurs limites.

Avant l'entrée en vigueur de la directive européenne 2002/49/CE et l'introduction des valeurs limites en Lden et en Ln, la France avait déjà commencé à s'investir sur le sujet de la prévention et de réduction de la pollution sonore dans le domaine des transports terrestres et aériens par la loi relative à la lutte contre le bruit, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992, dans l'objectif de réduire les nuisances engendrées par la pollution sonore.

L'article premier de cette loi indique qu'elle a pour objet, « dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de cette loi, la France avait mis en place une politique nationale de résorption de ce qu'elle a appelé les « points noirs de bruit » des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (PNB).

Cette politique avait fixé des valeurs limites en LAeq, au-delà desquelles une zone de bruit devient critique et les bâtiments qui s'y trouvent exposés et remplissent des critères acoustiques et d'antériorité sont qualifiés de « points noirs de bruit », nécessitant la mise en place de mesures visant à leur prévention ainsi qu'à leur résorption.

Il y a plusieurs critères pour déterminer un point noir du bruit national (PNB) :

- il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- répondant aux exigences acoustiques ;
- répondant aux critères d'antériorité ;
- le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

Les seuils acoustiques de détermination des « points noirs de bruit nationaux » fixés en LAeq la réglementation française, sont cohérents avec les valeurs limites fixées par la directive en Lden et Ln.

| Indicateurs | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|---------------|-----------------|-----------------------------|--|
| LAeq (6h-22h) | 70 | 73 | 73 |
| Laeq (22h-6h) | 65 | 68 | 68 |
| Lden | 68 | 73 | 73 |
| Lnight | 62 | 65 | 65 |

Le recensement de ces PNB dans le contexte français permet un ciblage précis des bâtiments sensiblement exposés et conduit à l'adoption de mesures préventives et curatives qui contribueront à revenir à une situation sonore qui respecte les valeurs limites fixés par la réglementation française au titre de la directive européenne 2002/49/CE.

Pour plus d'informations sur la politique nationale de résorption des points noirs de bruit, se reporter aux circulaires du [12 juin 2001](#), [28 février 2002](#) (section III) et [25 mai 2004](#) (sections B et C).

Dans l'objectif de tendre vers une situation sonore en conformité avec les valeurs fixées à l'échelle européenne, le présent PPBE aura vocation à mobiliser cette politique de résorption des points noirs de bruit qui s'inscrit dans la logique plus vaste de la réglementation nationale reposant sur la « loi bruit » du 31 décembre 1992, à l'appui des mesures préventives et curatives réalisées ou prévues par le gestionnaire, dont une description est proposée ci-après.

4.1. Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE et des dix dernières années

4.1.1. Mesures préventives

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

Comme introduit précédemment, la réglementation française relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

4.1.1.1. Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes.

Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées du niveau sonore (LAeq) en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

| Usage et nature | LAeq(6h-22h) | LAeq(22h-6h) |
|--|--------------|--------------|
| Logements en ambiance sonore modérée | 60 dB(A) | 55 dB(A) |
| Autres logements | 65 dB(A) | 60 dB(A) |
| Établissements d'enseignement | 60 dB(A) | |
| Établissements de soins, santé, action sociale | 60 dB(A) | 55 dB(A) |
| Bureaux en ambiance sonore dégradée | 65 dB(A) | |

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires de toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF-Réseau, RN, RD, VC ou communautaire).
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans).

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années, et depuis la mise en œuvre de cette réglementation, respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

**4.1.1.2. Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes –
Le classement sonore des voies**

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral sont tenus de les protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 fixent les règles d'établissement du classement sonore.

Le préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La direction départementale des territoires (DDT) conduit les études nécessaires pour le compte du préfet.

- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : toutes les voies routières dépassant les 5 000 véhicules/jours.
- Lignes ferroviaires interurbaines : toutes les voies ferrées interurbaines dépassant les 50 trains/jour.
- Lignes ferroviaires urbaines : toutes les voies ferrées urbaines dépassant les 100 trains/jour.
- Lignes de transports en commun en site propre : toutes les lignes dépassant les 100 autobus/jour.

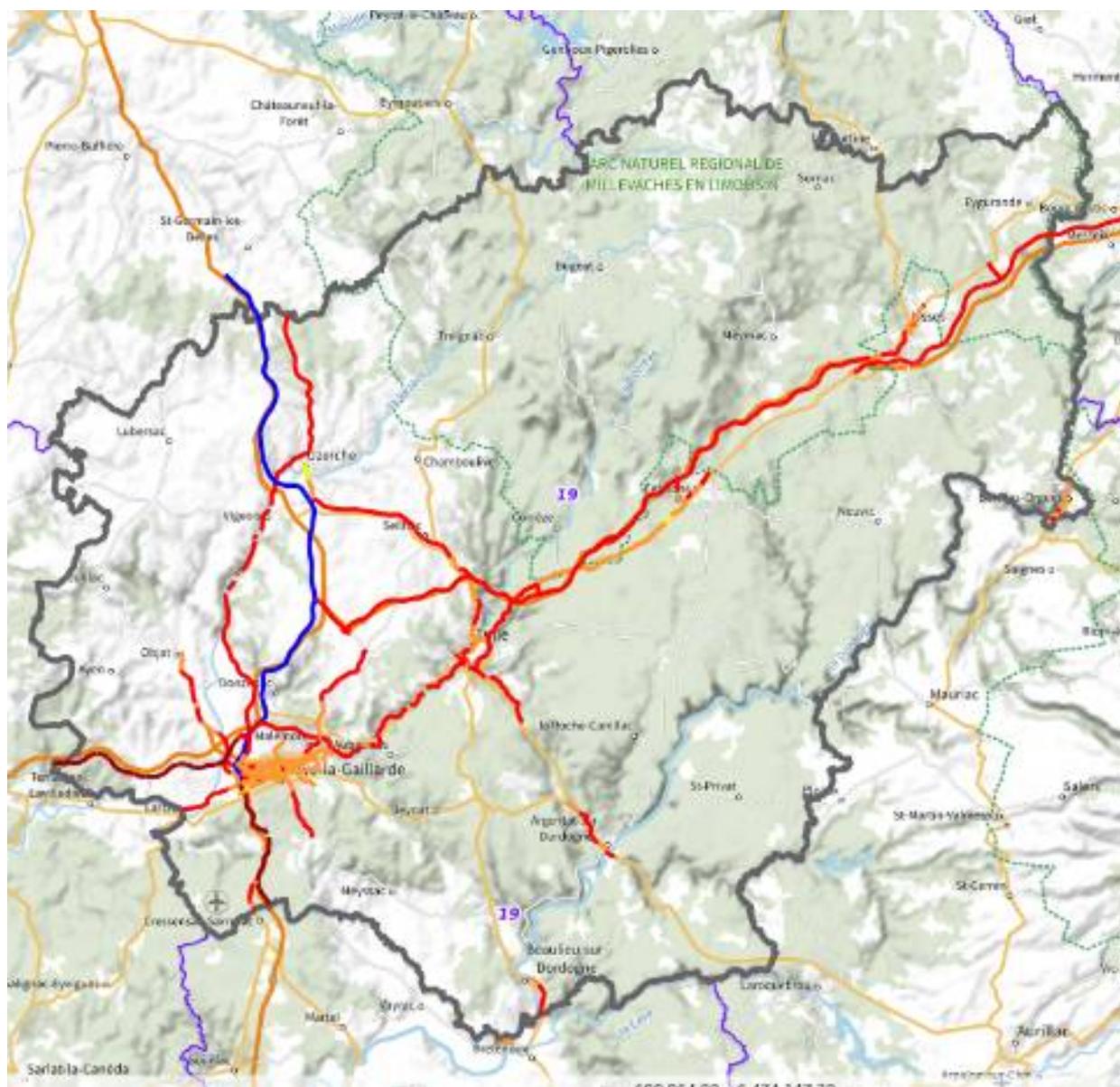
La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour protéger le bâtiment du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveaux de bruit résiduels à l'intérieur des logements suivants : 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|---|--|
| 1 ● | $L > 81$ | $L > 76$ | $d = 300 \text{ m}$ |
| 2 ● | $76 < L < 81$ | $71 < L < 76$ | $d = 250 \text{ m}$ |
| 3 ● | $70 < L < 76$ | $65 < L < 71$ | $d = 100 \text{ m}$ |
| 4 ● | $65 < L < 70$ | $60 < L < 65$ | $d = 30 \text{ m}$ |
| 5 ● | $60 < L < 65$ | $55 < L < 60$ | $d = 10 \text{ m}$ |

Dans le département de la Corrèze, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du 15 novembre 2023. Il fait l'objet d'une procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze à l'adresse suivante :



Extrait du classement sonore des voies visible sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze

4.1.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1^{er} janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

4.1.1.4. Mesures de prévention mises en œuvre par Vinci Autoroutes

Réseau concédé Vinci Autoroutes

Les sections autoroutières concédées dans le département de la Corrèze relèvent de deux cadres réglementaires différents concernant la protection des riverains contre le bruit :

| Autoroute | Section | Configuration | Mise en service | Niveau de protection des riverains |
|-----------|---|---------------|-----------------------|--|
| A89 | Thenon – Brive St Pardoux – St Julien Sancy | 2x2 voies | Entre 2000 et 2015 | Arrêté du 5 mai 1995 (liaison nouvelle) |
| A20 | Brive - Souillac | 2x2 voies | 1999 | Circulaire du 2 mars 1983 |

Sur le linéaire des deux autoroutes, les sites bâtis au droit desquels l'adaptation du tracé ou du profil en long n'ont pas été possibles, ou n'ont pas permis à eux seuls de contenir les nuisances sonores en dessous des valeurs limites, ont fait l'objet d'actions spécifiques (merlon, écran, protection individuelle, acquisition).

Au cours des 10 dernières années, ce fut le cas par exemple de deux habitations situées le long de la section de l'A89 située entre St-Pardoux-L'Ortigier et St-Germain-Les-Vergnes (mise à 2x2 voies de la RD9) sur lesquelles ont été mises en œuvre des protections individuelles.

La société Vinci Autoroutes a réalisé les actions suivantes sur les dix dernières années :

- 2012
 - Autoroute A20 : reconduction des cartes de 2008 pour la 2^{ème} échéance.
 - Autoroute A89 : établissement des cartes pour la 2^{ème} échéance.

- 2018
 - Autoroutes A20 et A89 (hors section St-Pardoux-L'Ortigier / St-Germain-Les-Vergnes) : reconduction des cartes de 2012 pour la 3^{ème} échéance.
 - Autoroute A89 - section St-Pardoux-l'Ortigier / St-Germain-les-Vergnes : mise à jour des cartes pour la 3^{ème} échéance suite aux travaux consécutifs au classement de cette infrastructure dans le domaine routier national, catégorie des autoroutes par décret du 27/02/2013.

- 2022
 - mise à jour des cartes pour la 4^{ème} échéance.

4.1.1.5. Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé

La DIRCO n'a pas engagé de mesure propre à la résorption du bruit lié à l'infrastructure de l'A20 non concédée. Les mesures existantes ont été mises en œuvre lors de la réalisation de l'axe.

Liste des protections sonores mises en place sur le linéaire de l'A20 non concédée.

| route | longueur | PR Début | Abs Début | PR Fin | Abs Fin | sens | Hauteur Dispositif | Type Matériaux | Type Traitement |
|-------|----------|----------|-----------|--------|---------|----------------|--------------------|----------------|-----------------|
| A20 | 200 | 246 | 210 | 246 | 410 | Paris/Toulouse | 2,5 | bois | Réfléchissant |
| A20 | 492 | 267 | 800 | 268 | 305 | Paris/Toulouse | 5 | autre | Absorbant |
| A20 | 584 | 244 | 900 | 245 | 484 | Toulouse/Paris | 2 | bois | Réfléchissant |
| A20 | 29 | 256 | 698 | 256 | 727 | Toulouse/Paris | 2,85 | bois | Réfléchissant |
| A20 | 18 | 256 | 727 | 256 | 745 | Toulouse/Paris | 2,68 | autre | Réfléchissant |
| A20 | 144 | 268 | 836 | 268 | 980 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 15 | 268 | 980 | 268 | 995 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant |
| A20 | 85 | 268 | 995 | 269 | 80 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 18 | 269 | 80 | 269 | 98 | Toulouse/Paris | 2,5 | plexiglas | Réfléchissant |
| A20 | 36 | 269 | 98 | 269 | 134 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 34 | 269 | 134 | 269 | 168 | Toulouse/Paris | 2,5 | plexiglas | Réfléchissant |
| A20 | 52 | 269 | 168 | 269 | 220 | Toulouse/Paris | 2,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 140 | 271 | 350 | 271 | 490 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 15 | 271 | 490 | 271 | 505 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant |
| A20 | 45 | 271 | 505 | 271 | 550 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 15 | 271 | 550 | 271 | 565 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Réfléchissant |
| A20 | 80 | 271 | 565 | 271 | 645 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 15 | 271 | 645 | 271 | 660 | Toulouse/Paris | 3,5 | plexiglas | Absorbant |
| A20 | 150 | 271 | 660 | 271 | 810 | Toulouse/Paris | 3,5 | béton | Absorbant |
| A20 | 640 | 283 | 940 | 284 | 600 | Toulouse/Paris | 3 | bois | Absorbant |

La DIR Centre-Ouest n'avait pas d'action particulière liée au bruit dans les objectifs du PPBE 3^{ème} échéance. Les actions menées par la DIRCO sur le réseau de l'A20 peuvent être décomposées en deux grandes familles qui sont :

- L'entretien des dépendances :
Cela consiste à entretenir les espaces non revêtus de l'infrastructure, notamment les zones constituées par les divergents, mais également les zones longeant l'infrastructure où sont situés les merlons, murs anti-bruit...
L'entretien de ces zones peut parfois sembler être fait au détriment des actions de lutte contre le bruit, car cela consiste à la coupe des végétaux. Sur les merlons, cela peut entraîner une baisse visuelle de la hauteur du dispositif. De même, la coupe d'arbres peut libérer l'espace et favoriser la propagation du bruit, mais ces coupes sont nécessaires quand les arbres représentent un risque pour les usagers de l'autoroute.
- Travaux de chaussée :
Les travaux sur chaussée ont pour objectif de conserver à l'infrastructure un niveau de service et de sécurité conforme à une autoroute.
Le réseau est périodiquement ausculté par des outils à haut rendement de type IQRN (Image Qualité du Réseau routier National) et les données recueillies (déformation, glissance...) permettent de programmer les travaux de réfection de la couche de roulement.

| Axe | longueur (m) | PR Début | Abscisse Début | PR Fin | Abscisse Fin | Sens | Type revêtement | Epaisseur (cm) | Granulométrie | Date |
|-----|--------------|----------|----------------|--------|--------------|------------------|--------------------------------|----------------|---------------|----------------------------|
| A20 | 3531 | 223 | 0 | 226 | 200 | Paris / Toulouse | BB* Très mince (liant modifié) | 3 | | 01/06/2013 |
| A20 | 2000 | 264 | 0 | 266 | 0 | Toulouse / Paris | BB Mince (liant modifié) | 4 | | 01/09/2013 |
| A20 | 984 | 284 | 32 | 285 | 0 | Paris / Toulouse | BB semi grenu (liant modifié) | 6 | | 01/10/2013 |
| A20 | 1016 | 284 | 0 | 285 | 0 | Toulouse / Paris | BB semi grenu (liant modifié) | 6 | | 01/10/2013 |
| A20 | 4514 | 274 | 0 | 278 | 500 | Toulouse / Paris | BB Mince (liant modifié) | 4 | | 19/05/2015 |
| A20 | 4514 | 274 | 0 | 278 | 500 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | | 25/09/2015 |
| A20 | 2602 | 266 | 0 | 268 | 610 | Toulouse / Paris | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 10/06/2016 |
| A20 | 2693 | 266 | 0 | 268 | 719 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 21/06/2016 |
| A20 | 1024 | 283 | 0 | 284 | 32 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 24/06/2016 |
| A20 | 980 | 283 | 0 | 284 | 0 | Toulouse / Paris | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 24/06/2016 |
| A20 | 1015 | 244 | 740 | 245 | 755 | Paris / Toulouse | BB Très mince (liant modifié) | 2,5 | | 16/09/2016 |
| A20 | 100 | 272 | 500 | 272 | 600 | Toulouse / Paris | BB semi grenu (liant modifié) | 6 | 0/14 | 18/10/2016 |
| A20 | 5290 | 230 | 600 | 235 | 900 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 13/06/2018 |
| A20 | 3369 | 279 | 567 | 283 | 0 | Toulouse / Paris | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 31/05/2018 |
| A20 | 3400 | 235 | 900 | 239 | 300 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 28/06/2019 |
| A20 | 2931 | 280 | 0 | 283 | 0 | Paris / Toulouse | BB Mince (liant modifié) | 4 | 0/10 | 25/09/2019 |
| A20 | | 255 | 0 | 261 | 0 | Paris / Toulouse | | | | Travaux programmés en 2023 |

* BB : Béton Bitumineux

Données fournies par la DIRCO pour les 5 dernières années et issues de la base de données ISIDOR pour les années précédentes

4.1.2. Actions curatives

4.1.2.1. Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et inventaire des bâtiments sensibles au bruit

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des bâtiments sensibles au bruit des transports terrestres mise en place depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- déterminer la liste des bâtiments sensibles au bruit du réseau routier national et ferroviaire devant faire l'objet de résorption ;
- porter à la connaissance du public ces informations ;
- suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- établir des bilans.

L'observatoire du bruit routier de la Corrèze, réalisé par la direction départementale des territoires de la Corrèze entre 2004 et 2007, a défini les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les bâtiments sensibles au bruit potentiel avéré voire déjà traités.

Entre 2012 et 2018, des études sur les ZBC ont été confiées à un bureau d'études spécialisé en acoustique et l'ensemble des ZBC ont été analysées.

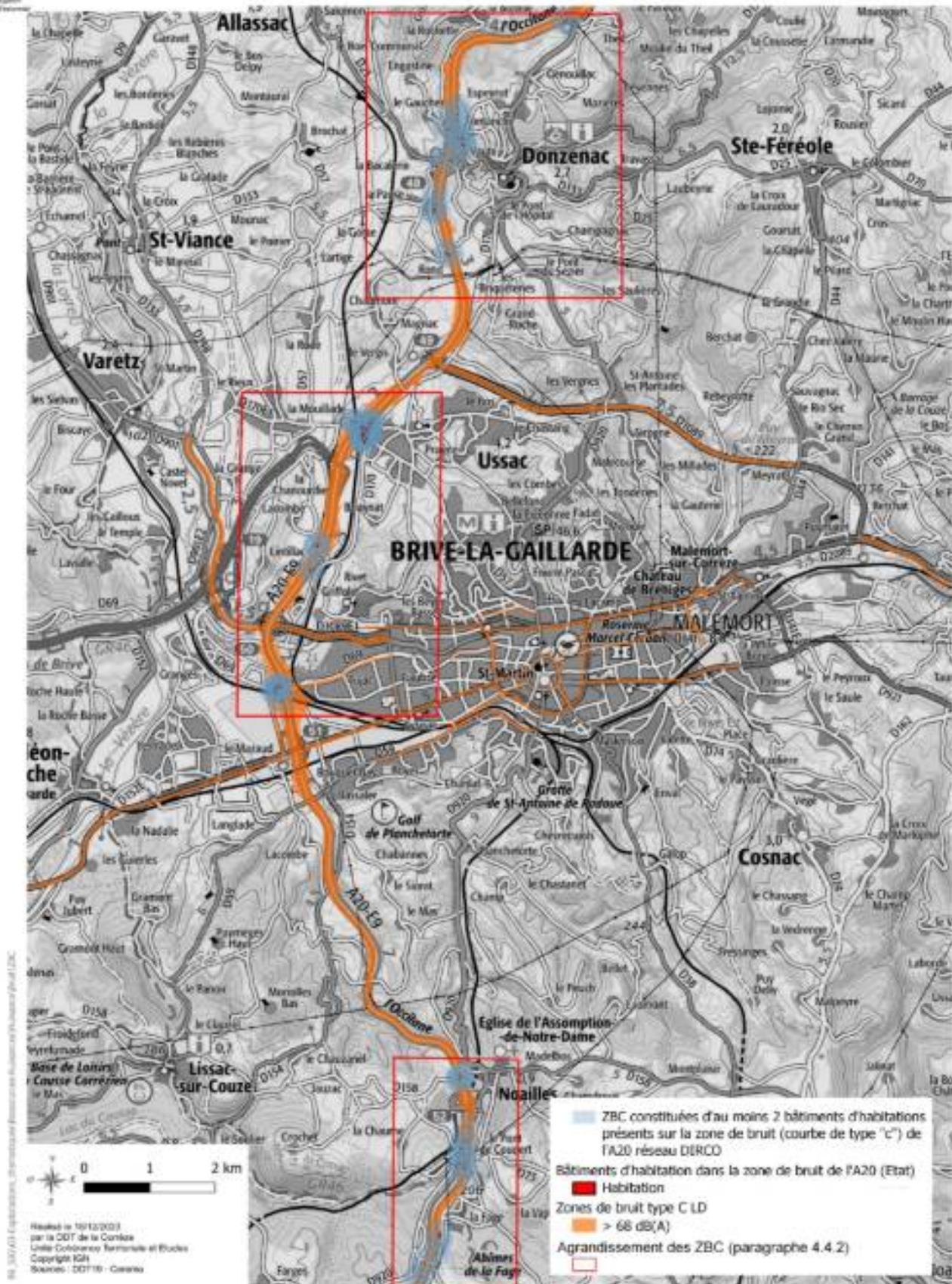
À l'issue de ces études et des mesures sonores réalisées, les bâtiments sensibles et éligibles ont été identifiés et les propositions de travaux d'amélioration acoustiques ont été proposés. Certains propriétaires ont accepté de réaliser les travaux, d'autres ont décliné l'offre.

Dans tous les cas, les bâtiments situés dans une ZBC et qui ont été précédemment étudiés sont considérés comme étant traités.

Pour mémoire, une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.



Zones de Bruit Critique (ZBC) sur l'A20 Etat en Corrèze



Carte de l'axe A20 avec identification des ZBC et identification des 3 zones détaillés au paragraphe 4.2.2 Mesures curatives

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

Le département de la Corrèze dispose aujourd'hui de ces inventaires, contenus dans l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres.

4.1.2.2. Réseau routier

Réseau routier concédé

La société Vinci Autoroutes n'a réalisé aucune opération de résorption acoustique ces 10 dernières années, car les protections réalisées à la construction des autoroutes A20 et A89 dans la traversée de la Corrèze n'ont nécessité aucun complément à ce jour.

Revêtements acoustiques de chaussées réalisés :

Les chantiers d'enrobés ci-dessous ont permis de renouveler la couche de roulement, contribuant ainsi à une diminution des nuisances acoustiques induites par le trafic.

Vinci Autoroute stipule néanmoins que l'entretien des chaussées, et notamment le renouvellement de la couche de roulement, répond à de nombreux critères. Les qualités acoustiques en font partie, en particulier au droit de secteurs urbanisés, mais des critères de sécurité des usagers et de pérennité de la chaussée entre également dans le choix.

Les actions de pose de revêtements peu et moyennement bruyant mis en œuvre sont signalés à titre informatif. Cela peut apporter une plus-value mais ne peut pas être considéré comme un gage de qualité acoustique.

Liste des actions menées :

| Autoroute | Date | Section | Type de revêtement |
|-----------|------|--|--|
| A20 | 2015 | Traversée de la Corrèze | Béton Bitumineux Très Mince (BBTM) de granulométrie 0/10 |
| A89 | 2016 | Entre le PR 282 et la limite du département 63 | Béton Bitumineux Mince (BBM) de granulométrie 0/10 |
| A89 | 2019 | Entre le PR 266 et le PR 282 | Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) de granulométrie 0/10 |
| A89 | 2020 | Entre le PR 222.5 et le PR 241.5 | Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) de granulométrie 0/10 |

Traitement des bâtiments sensibles au bruit :

Du fait de la prise en compte des nuisances sonores par la société Vinci Autoroutes dès la conception des infrastructures, aucun bâtiment sensible au bruit n'a été identifié sur le département de la Corrèze depuis la construction des autoroutes A20 et A89

Réseau routier non concédé

Le gestionnaire de l'A20 non concédée n'a pas d'éléments sur des actions en faveur de la réduction sonore de l'infrastructure.

La synthèse des protections acoustiques est disponible au paragraphe 4.1.1.5.

Depuis 10 ans, aucune nouvelle protection acoustique n'a été mise en œuvre sur l'A20 dans sa partie corrézienne.

Traitement des bâtiments sensibles au bruit

Les bâtiments sensibles au bruit du réseau routier ont été identifiés sur le département de la Corrèze depuis la prise en compte des nuisances sonores sur le réseau routier national non concédé établi en 2012.

Dans le département de la Corrèze, 5 logements ont ainsi été traités au cours des dix dernières années. Toutefois, les études ont porté sur 33 bâtiments, dont certains propriétaires ont renoncé aux travaux, tandis que d'autres ont refusé le diagnostic.

Les zones suivantes ont pu faire l'objet de traitement au cours des dix dernières années :

- Donzenac
- Ussac
- Brive-la-Gaillarde
- Noailles.

4.1.2.3. Réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire n'est pas concerné par le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Corrèze (cf. chap.3.2).

4.1.2.4. Les subventions accordées dans le cadre de la résorption des bâtiments sensibles au bruit

La politique de rattrapage des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières.

Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit sont accordées pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- établissement ou rétablissement de l'aération ;
- maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. Ce taux est porté à 100 % pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définie au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

4.2. Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir

4.2.1. Mesures préventives

4.2.1.1. Mesures globales

Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée

La direction départementale des territoires de la Corrèze dispose d'un classement sonore des voies sur tout le département approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2023. Ce classement sonore a permis une mise à jour du classement sonore précédent approuvé par l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 2016.

Le nouveau classement sonore a pris en compte l'évolution des trafics, des limitations de vitesses, la création de nouvelles voies... Cette mise à jour garantit son efficacité et sa pertinence.

Les communes concernées par cette révision ont été consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et doivent intégrer le nouveau classement dans leur PLU par simple mise à jour.

Financement des études nécessaires

Les études nécessaires à la révision du classement sonore sont financées par l'État, sur des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part, sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 181-1 du code de la construction et de l'habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

Le Cerema effectue en liaison avec la DDT les vérifications sur place en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte, voire du bureau de contrôle. Les rubriques contrôlées sont nombreuses : les gardes-corps, l'aération et ventilation des logements, la sécurité contre l'incendie, le transport du brancard, l'accessibilité, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

À la suite de la visite, un rapport et éventuellement un procès-verbal de constat sont établis par le Cerema. Si des non-conformités sont relevées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Le suivi du dossier pour la remise en conformité est assuré par la DDT en lien avec le procureur de la république qui est destinataire du procès-verbal.

4.2.1.2. Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département de la Corrèze permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, de faire une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics ter-

ritoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs sera de prendre en compte le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la notion de bruit au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU SCOT).

Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'implication de l'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il permet également de transmettre les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

4.2.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la nouvelle réglementation thermique RE 2020 permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments.

Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux.

Cette obligation d'attestation acoustique est définie par le décret 2011-604 du 30 mai 2011 et par l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs. L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction. Un guide d'accompagnement « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » (janvier 2014) a été élaboré afin de faciliter l'application de cette réglementation.

4.2.1.4. Sur le réseau routier

Le bruit routier, un phénomène à plusieurs entrées

L'exposition au bruit le long d'un axe routier est le résultat de plusieurs composantes liées aux sources de bruit ainsi que de paramètres qui vont influencer sur la propagation du bruit. En ce qui concerne les sources de bruit, il convient de distinguer :

- le bruit de roulement généré par les pneumatiques sur la chaussée,
- les bruits des moteurs et des échappements,
- les bruits indirectement liés à la circulation de type klaxons, sirènes de véhicules d'urgence.

Le bruit de roulement varie en fonction de la vitesse de circulation, mais également de l'état de la chaussée, du poids du véhicule et des pneumatiques utilisés. Un véhicule circulant sur une chaussée mal entretenue, dotée de nombreuses imperfections ou sur une chaussée mouillée par exemple générera un bruit plus important que sur un revêtement sec doté de propriétés d'absorption acoustique.

Pour un revêtement de chaussée donné, le bruit moyen résultant du roulement des véhicules dépendra :

- du débit de véhicules : une augmentation de 25 % du trafic se traduira ainsi par une augmentation de 1 dB(A), un doublement de trafic par une augmentation de 3 dB(A),
- de la composition du parc de véhicules qui circulent. Plus le taux de véhicules utilitaires et de poids lourds augmente, plus le bruit de roulement sera important.
- de la vitesse réelle de circulation. Une augmentation de 10 km/h de la vitesse réelle de circulation se traduira ainsi d'un point de vue théorique par une augmentation de 1 à 2,5 dB(A) selon la gamme de vitesse.

Les bruits des moteurs et des échappements quant à eux dépendent fortement du nombre de véhicules, de la composition du parc de véhicules, ainsi que du régime de circulation (stabilisé ou accéléré/décéléré). Dans le cas des véhicules deux roues motorisées, les bruits des moteurs et des échappements peuvent être particulièrement forts et générer des fortes émergences sonores par rapport aux autres véhicules, notamment lorsque les pots d'échappement ont été modifiés.

Au total, le bruit directement lié à la circulation est la combinaison de ces deux types de bruit : bruit de roulement et bruit des moteurs. Pour des vitesses supérieures à 40 km/h, les bruits de moteur sont en grande partie masqués par les bruits de roulement qui prédominent. Par contre en-dessous de 30 km/h et pour les situations de congestion, les bruits générés par les moteurs et les régimes fluctuants (accélération/décélération) peuvent devenir la source prépondérante.

Les mesures de réfection des chaussées

La société Vinci Autoroute intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées sur son réseau, mais des critères de sécurité des usagers et de pérennité de la chaussée entre également dans le choix.

La pose de revêtements peu et moyennement bruyants peut apporter une plus-value pour la qualité acoustique.

La DIR Centre-Ouest intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées autoroutières sur son réseau.

Pour les réseaux autoroutiers concédés, les opérations sont financées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, le cas échéant dans le cadre des modalités définies dans les contrats d'entreprise.

Pour les réseaux routiers non concédés, les opérations sont financées par les DIR dans le cadre des programmations pluriannuelles.

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par la société concessionnaire d'auto-route.

Développer l'automobile propre et les voitures électriques

Avec pour objectif la neutralité carbone à l'horizon 2050, le Plan Climat prévoit de mettre fin à la vente des voitures thermiques d'ici 2040. Des outils concrets viennent accompagner l'engagement de l'État en faveur du développement de l'automobile propre et des voitures électriques (déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, exonération de certaines taxes, prime à la conversation par exemple).

Bien que les véhicules hybrides ou électriques ont la particularité première de consommer moins de carburant, il s'avère que ces véhicules possèdent également certaines vertus du point de vue acoustique.

Pour les motorisations innovantes (hybrides ou électriques), on observe une réduction importante du niveau de bruit à faible vitesse, mais ces avantages acoustiques disparaissent lorsque la vitesse est supérieure à 40 km/h, car le bruit de roulement prend ensuite le dessus. À l'échelle du trafic, l'apport de la motorisation électrique n'est significatif que si la proportion de véhicules électriques devient importante.

Impact des pneumatiques

Le bruit de contact pneumatique/chaussée est une des sources de gêne sonore importante. Aujourd'hui, l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques définit des caractéristiques acoustiques des pneumatiques afin de limiter le bruit de roulement (texte de transposition de la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage).

4.2.1.5. Sur le réseau ferroviaire

Pour rappel, le réseau ferroviaire n'est pas concerné par le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Corrèze (cf. chap.3.2).

Toutefois, les mesures citées ci-après peuvent être mises en œuvre sur des lignes inférieures à 30 000 trains/an afin d'améliorer le niveau sonore le long des axes ferroviaires.

Dans le présent PPBE, il s'agit donc d'une information sur ce qui pourrait être mis en œuvre en cas de travaux sur les lignes ferroviaires ou lors de l'acquisition de nouveaux matériels roulants.

Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser et le prévoir, et de mieux le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires (climatisation, ventilateurs), le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique lié à la pénétration dans l'air (aperçu surtout au-delà de 320 km/h).

Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse (< 60 km/h) les bruits de traction sont dominants. Entre 60 et 300 km/h, le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF réseau. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ».

Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié (référence « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en application de la directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 » produit par SNCF-Réseau/SNCF/État du 25/02/2022).

La réglementation française, des volets préventifs efficaces

Depuis la loi bruit et ses décrets d'application (articles L. 571-9 et 10 et R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement), SNCF réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes.

Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections...).

Depuis la loi bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application (articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement), les voies ferrées sont classées par les préfets au titre des voies bruyantes. Les données de classement seront mises à jour par SNCF réseau pour tenir compte des évolutions en termes de matériels et de flux.

Récemment, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit à ses articles 90 et 91, une nouvelle réglementation propre aux bruits événementiels et aux vibrations produits par les infrastructures de transport ferroviaire.

Ainsi, l'article 90 prévoit que les indicateurs de gêne due au bruit des infrastructures de transport ferroviaire prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit.

L'article 91 prévoit que l'État engage une concertation avec les parties prenantes concernées pour définir les méthodes d'évaluation des nuisances générées par les vibrations lors de la réalisation ou l'utilisation des infrastructures de transport ferroviaire, pour déterminer une unité de mesure spécifique de ces nuisances et pour fixer des seuils de vibration aux abords des infrastructures ferroviaires.

Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire

Bien que le département de la Corrèze ne soit pas concerné par une ligne où le trafic ferroviaire soit supérieur à 30 000 trains/an, les solutions explicitées ci-après restent pertinentes lors de travaux sur les infrastructures ou le matériel.

Actions sur les infrastructures existantes

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de simplification du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit.

Ainsi, l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3 dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans.

L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois.



Rails courts sur traverses bois



Longs Rails soudés sur traverses béton

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 10dB(A) les niveaux d'émission.

Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.



Exemple de changement de pont métallique à Oissel

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution de réduction du bruit qui mérite d'être nuancée. C'est une solution locale qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de semelles de freins en matériau composite sur le matériel.

Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est-à-dire souvent la nuit. Son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).



Train meuleur de rails (Scheuchzer S.A.)

Suite au programme de recherche européen Silent Track (relatif à l'infrastructure) qui avait pour objectifs de trouver des solutions pour réduire le bruit de roulement, SNCF réseau a mené des expérimentations sur les absorbeurs sur rail sur des sites tests, mais les résultats ne permettent pas de retenir ce dispositif dans le catalogue « type » de protections acoustiques efficaces dans l'état actuel des éléments disponibles.

Cet élément technique placé sur l'âme du rail, en dehors des zones d'appareils de voie, a pour but d'absorber les vibrations ; il a été homologué sur le réseau français et conduit à des réductions comprises entre 1 et 4dB(A), mais seulement dans des situations particulières dépendantes de l'armement de la voie.

Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles

Les aménagements de lignes nouvelles bénéficient d'une conception technique qui permet grâce à un axe en plan et un profil en long optimisés de limiter leur impact acoustique.

Malgré une conception géométrique optimisée, si les seuils réglementaires risquent d'être atteints ou dépassés, SNCF réseau met en place des mesures de réduction adaptées qui peuvent prendre la forme de protections passives (écrans ou modelés acoustiques) ou de renforcement de l'isolation des façades.

Une protection par écran ou modelé permet d'obtenir une réduction de 5 à 12dB(A) en fonction du site. L'isolation de façade permet d'apporter une protection contre les bruits extérieurs de 30 dB(A) au minimum (pour les logements dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 1996).



Exemples d'écrans acoustiques à Aiguebelle et Moirans

L'aménagement de voies existantes (comme la création d'une 3^{ème} voie, ...) est aussi l'occasion d'améliorer la situation acoustique préexistante, le respect de seuils acoustiques réglementaires étant également une obligation.

Pour les lignes nouvelles, le maintien d'une distance suffisante entre le tracé des lignes nouvelles et les habitations est également prioritaire. Un abaissement du profil en long des lignes nouvelles en-dessous du niveau du terrain existant peut également être un moyen de réduire le bruit ferroviaire à la source.

Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, SNCF réseau participe à plusieurs programmes de recherche français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

Actions sur les infrastructures existantes :

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier. Des travaux de recherches menés par la direction de la recherche de la SNCF pour le compte de SNCF réseau ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national.

Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (dispositif placé en bordure du rail dont le rôle est d'absorber les vibrations), le remplacement des systèmes d'attache des rails et la mise en place d'écrans acoustiques absorbants.

SNCF réseau a engagé un programme de recherche spécifique pour réduire le bruit des triages qui provoquent un crissement aigu lié au frottement de la roue sur le rail freineur. Plusieurs solutions ont été expérimentées et le sont encore, comme la pose d'écran acoustique au droit des freins de voie, l'injection d'un lubrifiant (abandonnée) ou encore la mise en œuvre d'un rail freineur rainuré en acier. Mais ces solutions ne sont pas encore opérationnelles.



Rail freineur (gare d'Antwerpen)

SNCF réseau a également mis au point une solution d'écran bas d'une hauteur inférieure à 1 m, placé très près du rail. Cette solution non encore homologuée en France montre son intérêt lorsqu'elle est combinée à un carénage du bas de caisse des trains, mais ne permet pas de réaliser pour le moment certaines actions de maintenance des voies.

Actions sur le matériel roulant

SNCF réseau a participé au programme de recherche européen Silent Freight (relatif au matériel fret roulant) qui avait pour objectifs de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue (diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge...), en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.

Les vibrations dans le sol sont également de plus en plus présentes dans les revendications des riverains et la SNCF développe les compétences nécessaires pour proposer la conception d'infrastructures performantes en termes de vibrations dans le sol.

4.2.2. Mesures curatives

4.2.2.1. Mesures curatives prévues sur le réseau routier

■ Identification des bâtiments sensibles au bruit avéré

Les zones de bruit critique (ZBC) issues du PPBE 1ère échéance ont toutes fait l'objet d'études complémentaires d'exposition au bruit.

Les propriétaires des bâtiments éligibles considérés comme des bâtiments sensibles au bruit ont été contactés pour réaliser des mesures sonores et si nécessaire des travaux leur ont été proposés.

Pour le PPBE 4ème échéance, un travail préparatoire a permis d'isoler les bâtiments sensibles depuis :

- Les **bases de données bâtiments et bâtiments sensibles** (établissements recevant un public vulnérable) établies par le Cerema à partir de la BDTOPO de l'IGN et de l'exploitation de différentes bases disponibles en Open Data ;
- La **base de données population**, établie par le Cerema à partir d'une exploitation de la BDTOPO de l'IGN et des ratios de population/logement mis à disposition pour chaque commune par l'INSEE ;
- La superposition des bases de données ci-dessus avec les courbes de type « c » L_{den} et L_n .

Ce travail préparatoire a permis de mettre en évidence les bâtiments sensibles existants dans le périmètre des courbes de type « c », c'est-à-dire dans la zone où l'indicateur L_{den} de la carte de type « c » dépasse les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h), soit 68 dB(A).

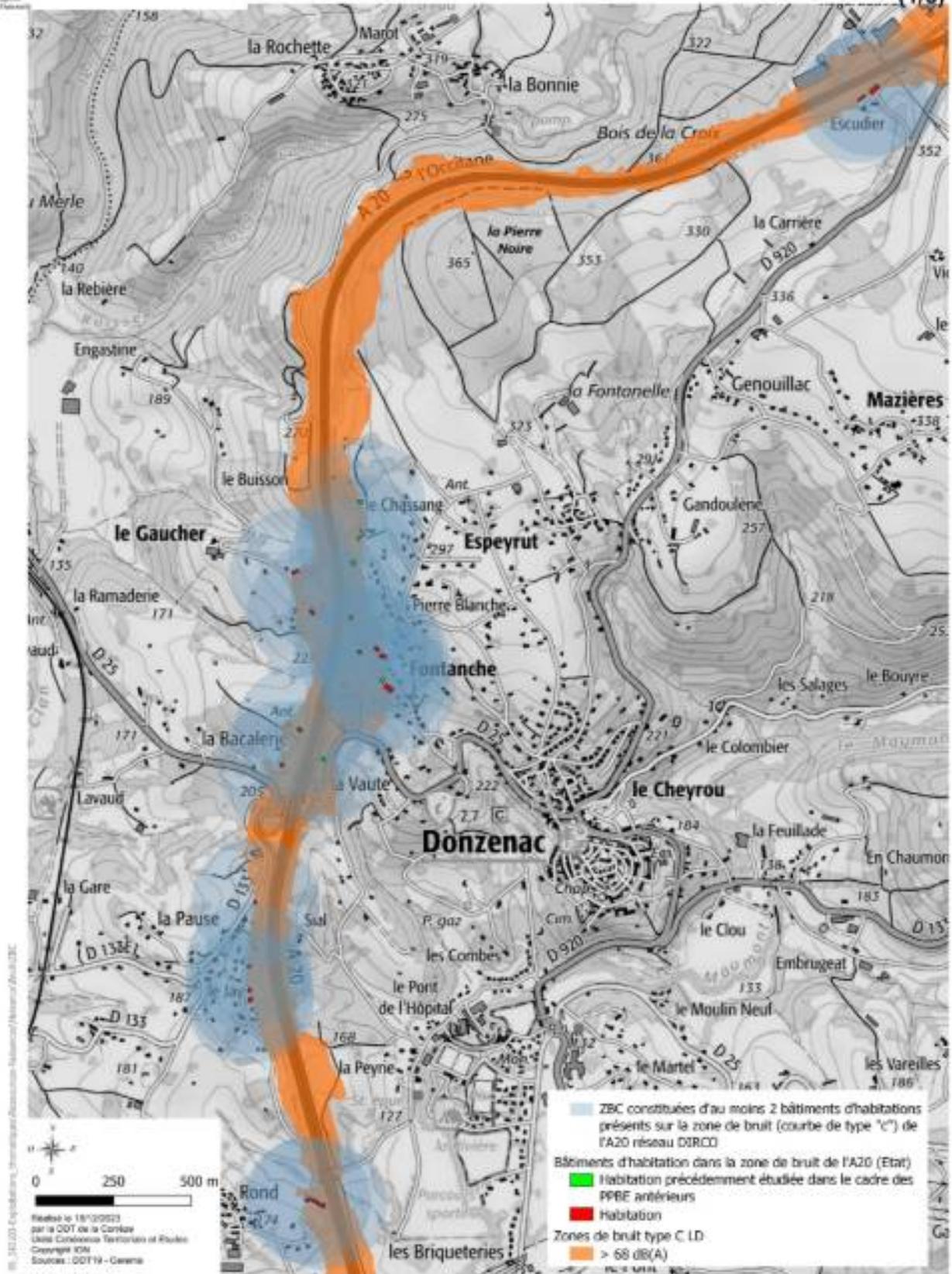
Les bâtiments sensibles identifiés correspondent uniquement à des habitations, car aucun établissement d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale n'ont été recensés dans le périmètre des cartes de type « c » sur le réseau national.

À partir des résultats issus de la cartographie de type « c », et du diagnostic établi au chapitre 3, 87 bâtiments sensibles potentiellement soumis à un niveau sonore supérieur ou égal à 68 dB(A) ont été retenus dans le département de la Corrèze. Toutefois, parmi ces 87 bâtiments potentiellement considérés comme bâtiments sensibles au bruit, 33 ont déjà fait l'objet d'études complémentaires et éventuellement de travaux.

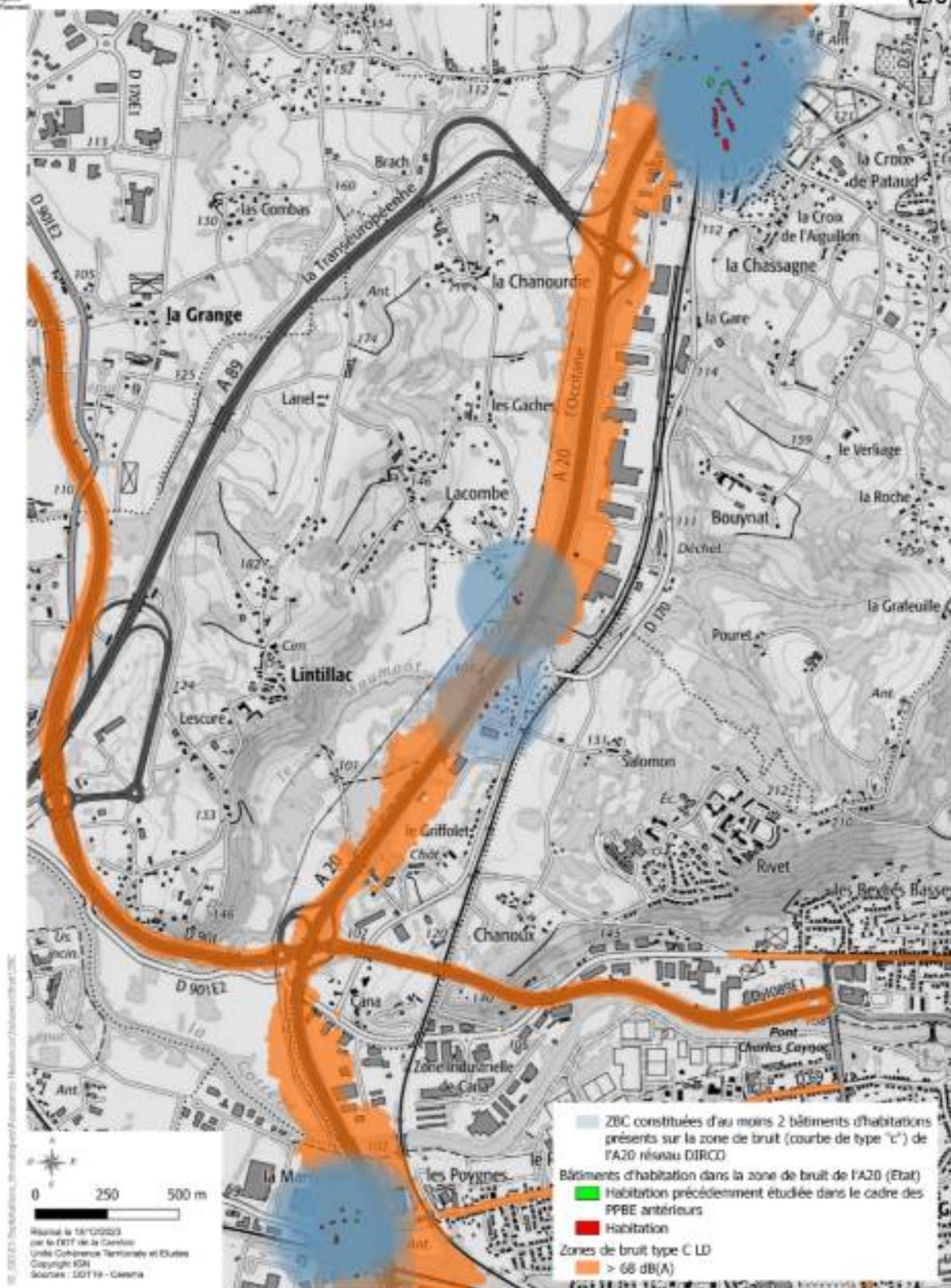
Sur ces 87 bâtiments, 78 sont situés dans une ZBC et 31 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'études complémentaires et éventuellement de travaux. Les autres bâtiments sont isolés et ne remplissent pas les conditions d'une ZBC.

Reste donc 47 bâtiments susceptibles de répondre aux critères des bâtiments sensibles au bruit.

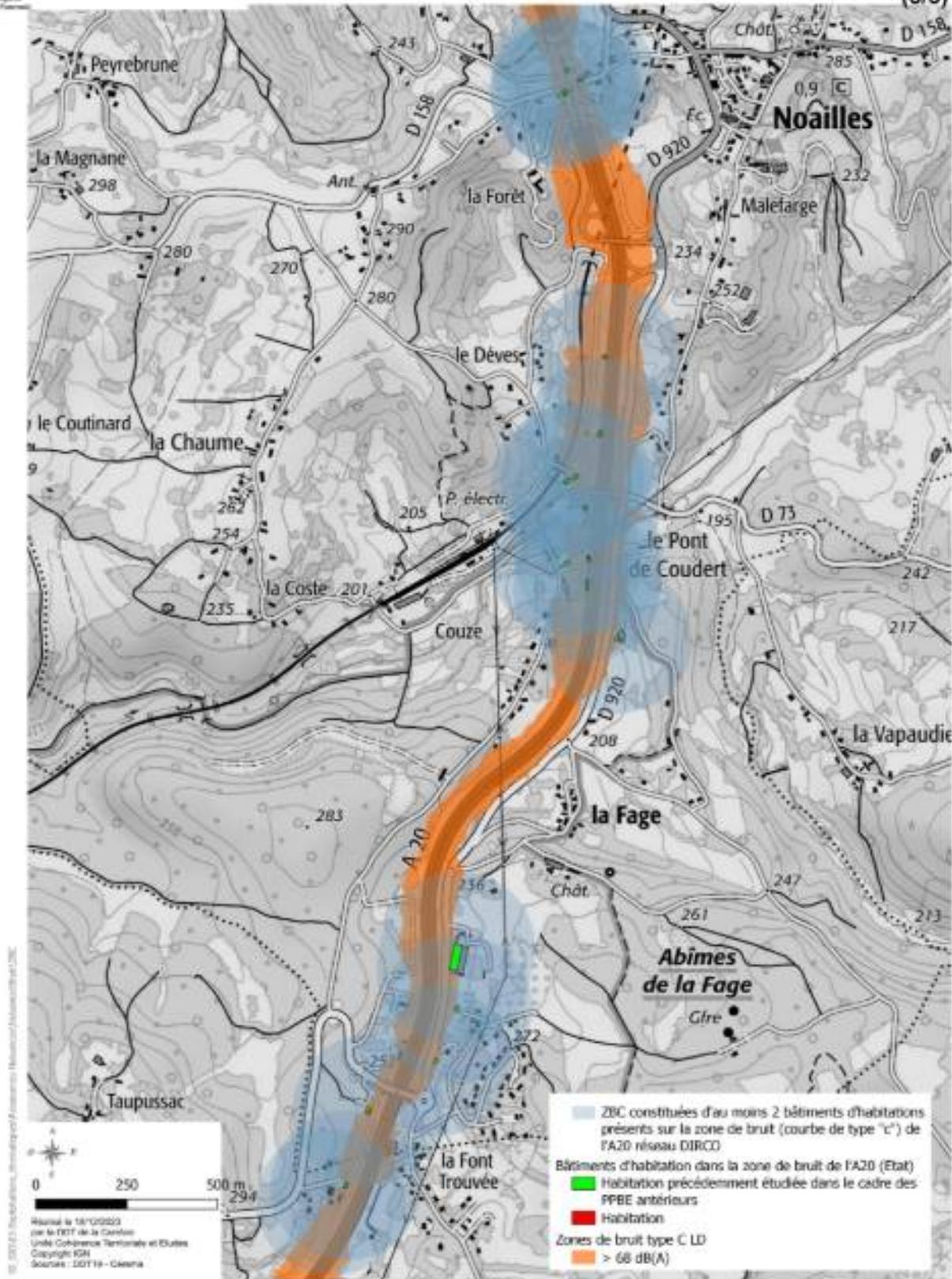
Les cartes ci-après permettent de situer les bâtiments concernés. Ces cartes sont issues de la carte globale des ZBC figurant au paragraphe 4.1.2 et qui a été découpée en 3 parties afin d'en faciliter la lecture.



ZBC n° 1 ; 2 ; 3 et 4 sur l'A20 commune de Donzenac



ZBC n° 5 ; 6 ; 7 et 8 sur l'A20 communes d'Ussac et Brive



ZBC n° 9 ; 10 et 11 sur l'A20 commune de Noailles

| Lieu de la ZBC | Voie concernée | Nature du ou des bâtiments sensibles (habitations, établissements de soin, de santé, etc.) |
|-----------------------|---|---|
| ZBC n° 1 Donzenac | A20 (approximativement : PR260+800 à 261) | 2 habitations |
| ZBC n° 2 Donzenac | A20 (approximativement : PR263+500 à 264+400) | 14 bâtiments, dont 6 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 |
| ZBC n° 3 Donzenac | A20 (approximativement : PR264+850 à 265+200) | 4 bâtiments Les 4 bâtiments non étudiés se situent en limite de la courbe définie par la carte de type « c » indicateur L_{den} et en dehors de la courbe avec l'indicateur L_n |
| ZBC n° 4 Donzenac | A20 (approximativement : Avant le PR266) | 2 bâtiments Les 2 bâtiments non étudiés se situent en limite de la courbe définie par la carte de type « c » indicateur L_{den} et en dehors de la courbe avec l'indicateur L_n |
| ZBC n° 5 Ussac | A20 (approximativement : PR269 à 269+600) | 25 bâtiments, dont 6 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 La moitié des bâtiments non étudiés se situe en limite de la courbe définie par la carte de type « c » indicateur L_{den} et en dehors de la courbe avec l'indicateur L_n . Notons que la plupart des bâtiments non étudiés sont des bâtiments récents. |
| ZBC n° 6 Ussac | A20 (approximativement : PR271+150 à 271+250) | 3 bâtiments |
| ZBC n° 7 Ussac | A20 (approximativement : PR271+500 à 271+600) | 2 bâtiments Les 2 bâtiments se situent en limite de la courbe définie par la carte de type « c » indicateur L_{den} et en dehors de la courbe avec l'indicateur L_n |
| ZBC n° 8 Brive | A20 (approximativement : PR273+650 à 273+900) | 8 bâtiments, dont 2 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 |
| ZBC n° 9 Noailles | A20 (approximativement : juste avant le PR281) | 3 bâtiments, les 3 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 |
| ZBC n° 10 Noailles | A20 (approximativement : PR281+650 à 282+480) | 9 bâtiments, les 9 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 |
| ZBC n° 11 Noailles | A20 (approximativement : PR283+500 à 284+300) | 6 bâtiments, dont 5 ayant fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018. Le bâtiment restant se situe en limite de la courbe définie par la carte de type « c » indicateur L_{den} et en dehors de la courbe avec l'indicateur L_n |

Les bâtiments sensibles exposés à un niveau sonore critique n'ayant pas fait l'objet d'études préalables, pourront faire l'objet d'études acoustiques complémentaires afin de déterminer si ce sont des bâtiments sensibles exposés ou non à un bruit avéré, et si un traitement est nécessaire.

Notons que :

- Sur la ZBC n° 2, au moins 3 bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'études préalables entre 2012 et 2018 semblent être des bâtiments récents.
 - Sur la ZBC n° 3, présence d'un merlon en terre (non répertorié parmi les dispositifs anti-bruit) protégeant les bâtiments. Depuis l'A20, les bâtiments ne sont pas visibles.
 - Sur la ZBC n° 5, un dispositif anti-bruit est présent entre le PR 268+836 et le PR 269+220 dans le sens Toulouse / Paris. Ce dispositif est susceptible de modifier la zone couverte par la courbe de type « c » et donc de réduire le nombre de bâtiments touchés.
 - Les ZBC n° 9, 10 et 11 ont été traitées par les études menées entre 2012 et 2018. Nous pouvons donc considérer que ces 3 ZBC identifiées sont traitées.
- Mesures de protection ou de réduction à la source
 - Merlons ou écrans acoustiques
Il n'est pas prévu de compléter les dispositifs anti-bruit, car les ZBC sont majoritairement équipées de merlons ou écrans acoustiques.
 - Revêtements acoustiques de chaussées proposés
Les chaussées, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques « sur couches minces » employées (BBM (béton bitumeux mince) et BBTM (béton bitumeux très mince)) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques. Les réductions obtenues peuvent atteindre entre 3 et 6 dB(A) selon le niveau d'émission d'origine.

Le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures.
 - Traitement par isolations de façades

Les bâtiments sensibles au bruit identifiés lors du PPBE 1ère échéance ont tous été analysés et traités si besoin dans la mesure de l'acceptation des travaux de la part des propriétaires.

Parmi les zones dépassant les valeurs limites, les ZBC où aucun bâtiment n'a fait l'objet d'études complémentaires devraient être traitées en priorité, car celles où des bâtiments qui ont déjà été étudiés ont fait l'objet d'investigation sonore.

Les études complémentaires pouvant déboucher sur des opérations d'isolation de façade de bâtiments, dans les cinq années qui viennent, porteront en priorité sur :

| Lieu de la ZBC | Voie concernée | Nature du ou des bâtiments sensibles au bruit (habitations, établissements de soin, de santé, etc.) |
|----------------------|----------------|---|
| ZBC n° 1 Donzenac | A20 | Résidentiel |
| ZBC n° 3 Donzenac | A20 | Résidentiel |
| ZBC n° 4 Donzenac | A20 | Résidentiel |
| ZBC n° 6 Ussac | A20 | Résidentiel |
| ZBC n° 7 Ussac | A20 | Résidentiel |

- Financement

Sur le réseau routier national non concédé, les opérations relatives aux bâtiments sensibles au bruit sont financées dans le cadre du programme de modernisation du RRN non concédé hors CPER, avec des crédits BOP 203 de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et sous réserve que les crédits budgétaires puissent être délégués.

Sur le réseau routier national concédé (autoroutes), aucune ZBC n'est identifiée. Aucun financement par isolation de façades des logements n'est actuellement prévu par la société Vinci Autoroutes pour le département de la Corrèze.

4.2.2.2. Mesures curatives sur le réseau ferroviaire

Pour rappel, le réseau ferroviaire n'est pas concerné par le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Corrèze (cf. chap.3.2).

Aucune mesure curative n'est donc envisagée sur le réseau ferroviaire.

4.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Dans un souci de cohérence, les mesures nécessitant des travaux ont fait l'objet d'une analyse menée, suivant les principes définis au paragraphe 9 de la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes

nouvelles et l'aménagement des routes existantes du réseau national, afin d'aboutir à la meilleure utilisation possible de l'argent public.

Parmi les différentes mesures proposées, les actions préventives, généralement peu coûteuses au regard des services rendus, sont systématiquement mises en avant dans le présent PPBE. Les solutions du renouvellement des revêtements de chaussées contribuent à l'amélioration des conditions de vie des riverains, même si les gains peuvent être estimés comme partiels.

Les dispositifs techniques de traitement s'orientent donc vers des solutions de protection à la source par écran *dans le cas de voies nouvelles uniquement*, ou des solutions de reprise de l'isolation acoustique des façades lorsque des points noirs de bruit sont identifiés. D'un point de vue sanitaire et sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art, ces deux solutions offrent des résultats généralement comparables, notamment vis-à-vis du critère « qualité du sommeil » souvent incriminé dans les enquêtes de gêne.

Ainsi, la protection des bâtiments riverains est assurée actuellement en priorité, par des ouvrages du type écran acoustique (murs verticaux, murs inclinés, buttes de terre, etc.), désignés sous le terme générique de protections « à la source ».

La protection à la source s'avère souvent peu (voire pas du tout) efficace en présence d'immeubles hauts, ou lorsque les constructions présentent des vues dominantes sur l'infrastructure. La construction d'un écran est préférable lorsque, sur un faible linéaire, de nombreux bâtiments classés « bâtiments sensibles au bruit » sont concernés.

Dans le département de la Corrèze, le tracé de l'autoroute A20 est situé, en général, en dehors des zones affectées à l'habitat. Aussi, les bâtiments sensibles exposés au-delà des valeurs limites sont disséminés tout au long de l'itinéraire. Dans ces conditions, le coût d'un traitement par protection à la source s'avère prohibitif.

Enfin, la résorption par traitement à la source de certaines situations ultimes rencontrées (cas d'habitations implantées en limite d'emprise de l'autoroute) est tout simplement impossible. En conséquence, l'isolation individuelle constitue la seule solution proposée, et réalisée, lors du précédent PPBE.

4.4. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE"

- Concernant les infrastructures routières non concédées, les mesures de traitement par isolation des façades des bâtiments sensibles au bruit avéré pourraient conduire à une diminution du bruit pour 18 personnes*.
- Pour les autres mesures prévues, il n'y a pas d'impact sur la diminution des personnes exposées au bruit ou l'estimation n'est pas possible à réaliser en l'absence d'identification et de validation des secteurs concernés par le programme d'entretien et rénovation des chaussées de la DIRCO, à ce stade de la rédaction du PPBE.

* cela correspond à 13 habitations avec un ratio INSEE population / logement évalué à 1,4

5. Bilan de la consultation du public

Chapitre à rédiger après la consultation du public

6. Glossaire

| | |
|-----------------------------------|---|
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| BATIMENT SENSIBLE AU BRUIT | Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale |
| CRITERES D'ANTERIORITE | <p>Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs</p> <p>La définition exacte est donnée en page 30 du chapitre 4 « <i>La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit</i> »</p> |
| dB(A) | Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique) |
| Hertz (Hz) | Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son |
| ISOLATION DE FACADES | Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment |
| LAeq | Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles |
| Lday | Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h |
| Lden | Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nighth (nuit) |
| Ln | Niveau acoustique moyen de nuit |
| MERLON | Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Pascal (Pa): | Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m^2 |
| POINT NOIR DU BRUIT (PNB) | Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité |
| POINT NOIR DU BRUIT DIURNE | Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée |
| POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE | Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée |
| SNCF réseau | Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales. |
| TMJA | Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier |
| ZONE DE BRUIT CRITIQUE (ZBC) | Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres |
| ZUS | Zones urbaines sensibles ; Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires |